

Le registre sera ouvert aux intéressés.

7. Tout contribuable de la municipalité aura droit d'avoir accès au dit registre, et de l'examiner durant les heures de bureau ;

Le registre sera avis suffisant.

8. Et dès l'expiration d'un mois après le dépôt de tout tel registre, la publicité ainsi donnée aux procès-verbaux et règlements sera censée être un avis suffisant aux personnes obligées à faire des travaux ou payer des deniers en vertu de tels procès-verbaux et règlements ; et il ne sera pas nécessaire de donner aucun autre avis à telles personnes pour les contraindre à remplir leurs dites obligations ;

Effet du registre comme preuve.

9. Tout tel registre certifié par le secrétaire-trésorier, sera authentique ; toute copie ou extrait certifié de tout tel registre sera également authentique ; et la preuve du contenu de tout tel procès-verbal ou règlement ainsi enregistré, se fera par la production du registre par le secrétaire-trésorier, soit par copie ou extrait dûment certifié par lui ;

Droit de vote de l'officier principal en certains cas.

10. Qu'il soit déclaré que le premier officier de tout conseil a et a toujours eu le droit de voter sur toutes questions controversées qui ne peuvent être décidées que par le vote des deux tiers des membres de tel conseil.

## CONSEILS LOCAUX.

### POUVOIRS SPÉCIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

Pouvoirs additionnels des conseils de ville et de village.

VI. 1. Tout conseil de ville ou de village, en sus des pouvoirs dont ces conseils sont revêtus par les actes susdits, aura le droit de faire amender ou abroger, de temps à autre, des règlements pour les fins suivantes, savoir :

Construction d'aqueducs, etc.

2. Pour l'établissement, construction et maintien d'un aqueduc, dans la vue de fournir de l'eau salubre aux habitants de la municipalité ; pour la prise de possession de tout terrain nécessaire pour l'usage de tel aqueduc, ou pour le passage des canaux dans lesquels l'eau doit couler, que tel terrain soit situé en dedans ou en dehors de la municipalité, et que le propriétaire consente ou non à telle prise de possession ; et pour imposer et prélever toute taxe qu'il jugera convenable pour assurer la construction et l'entretien de tel aqueduc : pourvu que le montant de toute indemnité pour expropriation et de tous dommages causés par la construction ou l'entretien de tout tel aqueduc, soit déterminé de la manière voulue en parcelle matière par l'acte de 1855.

Pouvoir de prendre des terrains et d'imposer des taxes.

Proviso.

### EXTENSION AUX MUNICIPALITÉS DE VILLE ET VILLAGE DES CLAUSES DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE QUEBEC ET DE MONTREAL TOUCHANT LES PERSONNES DÉRÉGLESSES.

Pouvoirs de police.

VII. Qu'il soit déclaré, que les clauses de l'ordonnance touchant la police, spécifiées dans la vingt-cinquième clause de l'acte de 1855, font, et ont toujours fait partie du dit acte.

SURINTENDANT